



2018/2110(INI)

23.10.2018

AVIS

de la commission des pétitions

à l'intention de la commission de l'agriculture et du développement rural

sur le rapport d'exécution concernant le règlement (CE) n° 1/2005 relatif
à la protection des animaux pendant le transport, à l'intérieur comme
à l'extérieur de l'Union
(2018/2110(INI))

Rapporteure pour avis: *Ángela Vallina*

PA_NonLeg

SUGGESTIONS

La commission des pétitions invite la commission de l'agriculture et du développement rural, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

1. souligne que la commission des pétitions reçoit un très grand nombre de pétitions relatives au bien-être animal pendant le transport, qui dénoncent fréquemment des violations systématiques, continues et graves du règlement (CE) n° 1/2005¹ du Conseil tant par les États membres que par les transporteurs;
2. déplore le manque de rigueur effroyable de la Commission dans la poursuite des violations graves et systématiques des dispositions du règlement (CE) n° 1/2005, pourtant portées à sa connaissance de manière directe, régulière et détaillée depuis 2007 par des ONG œuvrant de ce secteur dans près de 200 rapports;
3. souligne la multitude de questions parlementaires et de lettres de plainte, présentées par des députés au Parlement européen et adressées à la Commission, faisant état de violations systématiques du règlement (CE) n° 1/2005 à l'origine de situations de détresse et de grandes souffrances infligées aux animaux au cours de leur transport; critique sévèrement les statistiques fournies par la Commission sur le respect du règlement (CE) n° 1/2005 en ce qui concerne le transport d'animaux vivants vers des pays tiers, les données ayant été établies sans contrôle systématique des véhicules de transport des animaux;
4. condamne cet état de fait et estime inacceptable que, treize ans après l'entrée en vigueur du règlement, d'après de nombreux témoignages, des animaux continuent d'être transportés, en infraction avec les dispositions du règlement (CE) n° 1/2005, dans des conditions précaires à bord de moyens de transport inadaptés et bondés, ce qui occasionne pour eux des souffrances inutiles et entraîne des risques importants pour leur santé et la nôtre;
5. fait valoir que les violations les plus fréquentes du règlement (CE) n° 1/2005 concernent l'entassement et l'espace insuffisant accordé aux animaux dans les véhicules de transport, qui les contraignent à rester debout dans des positions peu naturelles pendant de longues périodes, le non-respect des intervalles d'abreuvement et d'alimentation ainsi que des périodes de voyage et de repos des animaux, l'inadéquation des dispositifs de ventilation et d'abreuvement, le transport à des températures extrêmes, le transport d'animaux non aptes, ainsi que le manque de litière et de nourriture;
6. constate avec inquiétude qu'au cours des voyages de longue durée, les animaux sont abreuvés avec de l'eau contaminée et impropre à la consommation, et qu'ils n'ont souvent aucun accès à l'eau en raison du dysfonctionnement des dispositifs d'abreuvement, de leur mauvais positionnement ou de la quantité d'eau insuffisante, non adaptée aux espèces et à la taille des animaux transportés;

¹ JO L 3 du 5.1.2005, p. 1.

7. constate que les dénonciations de violations du règlement (CE) n° 1/2005 concernant l'inadéquation des systèmes de ventilation dans les véhicules de transport d'animaux pour les voyages de longue durée font état d'une température extrême à l'intérieur desdits véhicules, largement supérieure aux limites réglementaires et source de terribles souffrances pour les animaux; souligne que, dans certains cas, il a été constaté que les capteurs de surveillance des températures à l'intérieur des moyens de transport d'animaux avaient été trafiqués;
8. souligne que la Commission, tout en étant informée du fait que certains États membres ne signalent pas les cas de températures supérieures à 35 °C à l'intérieur des véhicules de transport d'animaux, a officiellement déclaré ne pas vérifier systématiquement les températures intérieures des véhicules, ce qui empêche de connaître précisément les conditions de transport des animaux;
9. exhorte tous les États membres à s'assurer que les déplacements sont planifiés et réalisés, du point de départ jusqu'à l'arrivée, dans le respect des exigences européennes en matière de bien-être animal, en prenant en considération les différents moyens de transport et le vaste éventail de contextes géographiques dans l'Union et dans les pays tiers;
10. invite les autorités compétentes à interdire tout transport d'animaux sur de longues distances lorsque les conditions météorologiques sont extrêmes, en particulier lorsque les températures prévues sur le lieu de départ, le lieu de destination ou le trajet sont supérieures à 30 °C; souligne qu'en ce qui concerne le bien-être animal, il convient de tenir compte d'éléments autres que la durée du voyage, tels qu'un chargement et un déchargement appropriés, une alimentation adaptée, la conception et les équipements des véhicules ainsi que le nombre d'animaux chargés dans chaque conteneur;
11. souligne que, lors du chargement, les autorités compétentes, y compris des vétérinaires officiels placés aux points de sortie de l'Union, devraient vérifier que les exigences du règlement (CE) n° 1/2005 relatives aux conditions de santé des animaux ainsi qu'à l'espace et à la hauteur du compartiment sont respectées, que les systèmes de ventilation et d'eau fonctionnent correctement et qu'ils sont adaptés à la taille et à l'espèce transportée, et que la nourriture et les litières sont transportées en quantités suffisantes; estime que, dans les cas où le règlement (CE) n° 1/2005 prévoit le déchargement des animaux à un poste de contrôle pour une période de repos de 24 heures dans un pays tiers, les autorités compétentes ne devraient approuver les carnets de route qu'après avoir vérifié et reçu confirmation que l'organisateur a effectué une réservation auprès d'un poste de contrôle ou trouvé une aire de repos proposant des équipements équivalents à ceux d'un poste de contrôle et, en tout état de cause, qu'il est en mesure de respecter pleinement le bien-être des animaux;
12. regrette vivement le fait que le chargement d'animaux sur les navires soit souvent effectué de manière cruelle, notamment au moyen de bâtons et d'aiguillons électriques, et en utilisant des équipements de chargement inaptes à garantir le plein respect du bien-être des animaux;
13. est préoccupé par le non-respect des dispositions du règlement (CE) n° 1/2005 en ce qui concerne le transport d'animaux non sevrés; estime qu'il est nécessaire d'adopter des mesures plus détaillées et efficaces afin de garantir le respect de toutes les exigences

particulières liées à ce type de transport;

14. exprime sa préoccupation concernant le nombre de rapports faisant état de l'utilisation de véhicules inadaptés pour transporter des animaux vivants, tant par voie terrestre que maritime, et demande un renforcement du contrôle de ces pratiques; invite la Commission à effectuer des recherches sur la manière d'appliquer les technologies nouvelles et existantes aux véhicules de transport de bétail pour réglementer, contrôler et enregistrer les températures et les taux d'humidité, qui sont des éléments essentiels au contrôle et à la protection du bien-être de catégories spécifiques d'animaux pendant le transport, conformément aux recommandations de l'Autorité européenne de sécurité alimentaire (EFSA);
15. déplore le fait que, malgré des recommandations claires de l'EFSA, certaines parties du règlement ne soient pas en adéquation avec les connaissances scientifiques actuelles, et appelle à réviser les règles afin de garantir une ventilation et climatisation suffisantes de tous les véhicules, des systèmes d'abreuvement adaptés à des espèces et à des âges différents, notamment aux animaux non sevrés, et des exigences minimales de hauteur spécifiques;
16. se prononce en faveur d'une réduction du nombre d'animaux transportés sur de longues distances et d'une réduction au minimum de la durée et de la fréquence des transports d'animaux; est d'avis que nombre de problèmes graves liés à la durée excessive du transport des animaux vivants, notamment au départ de l'Union et à destination de pays tiers, pourraient être résolus par un basculement vers le transport de viande ou de carcasses plutôt que d'animaux vivants;
17. demande que soient interdits les voyages d'une durée supérieure à huit heures;
18. incite à mobiliser les ressources disponibles en vue de favoriser, partout où cela est possible, les activités de transformation de la viande au niveau local, et la création de circuits d'approvisionnement courts;
19. déplore vivement les lacunes de l'application, par ailleurs inégale, du règlement dans de nombreux États membres, qui ne veillent pas à son respect et ne sanctionnent pas de manière efficace et uniforme les violations persistantes de la législation de l'Union, permettant ainsi à certains transporteurs d'opérer en toute illégalité; est vivement préoccupé par le fait que de nombreux États membres n'utilisent ni correctement, ni efficacement les pouvoirs qui leur sont conférés en vertu de l'article 26 du règlement (CE) n° 1/2005, tels que celui d'exiger du transporteur concerné de mettre en place des systèmes empêchant que les infractions constatées ne se reproduisent, de soumettre le transporteur à des contrôles complémentaires, en particulier en exigeant la présence d'un vétérinaire lors du chargement des animaux, ou de suspendre ou de retirer l'autorisation du transporteur ou le certificat d'agrément du moyen de transport utilisé; invite la Commission, au vu du manque d'harmonisation des contrôles et des sanctions entre les États membres, à envisager de réviser les dispositions en vigueur établies dans le règlement (CE) n° 1/2005, et notamment son considérant 11 et son article 30, paragraphe 1, afin que des mécanismes de sanction efficaces et dissuasifs soient mis en place et imposés de manière uniforme dans toute l'Union;
20. invite les États membres à renforcer les contrôles tout au long de la chaîne de

production et, en particulier, à procéder à des inspections efficaces et systématiques des lots d'animaux avant le chargement, afin de mettre fin aux pratiques qui enfreignent le règlement (CE) n° 1/2005 et aggravent les conditions du transport des animaux par voie terrestre ou maritime, comme le fait de permettre aux véhicules surchargés ou aux animaux inaptes de continuer leur voyage de longue durée ou d'autoriser la poursuite de l'utilisation de postes de contrôle disposant d'installations inadéquates pour le repos, l'alimentation et l'abreuvement des animaux transportés;

21. invite les États membres à améliorer le contrôle de l'application des règles existantes en veillant à un usage efficace des systèmes de navigation utilisés lorsque les animaux doivent être transportés durant plus de huit heures, de sorte que les autorités compétentes puissent contrôler plus rigoureusement les durées des trajets et les périodes de repos ménagées au cours du transport;
22. demande que les États membres, lorsqu'ils constatent le non-respect des dispositions du règlement (CE) n° 1/2005, transmettent les notifications prévues à l'article 26 du règlement (CE) n° 1/2005 de manière détaillée et systématique; demande aux États membres recevant des notifications de ce type d'agir sans délai de manière efficace et cohérente en vue d'empêcher la reproduction des violations faisant l'objet de la notification; estime que, le cas échéant, les autorités compétentes des États membres devraient joindre aux notifications les photos des violations constatées;
23. fait valoir qu'aux postes d'inspection transfrontaliers, la coordination insuffisante dont les autorités responsables font preuve ainsi que l'inadéquation des équipements et du mode opératoire ont occasionné des temps d'attente injustifiés pour les véhicules de transport des animaux, dont les températures intérieures extrêmes, notamment provoquées par des systèmes de ventilation défaillants, ont eu des effets dévastateurs sur le bien-être des animaux, en violation manifeste des dispositions du règlement (CE) n° 1/2005;
24. estime qu'il est extrêmement important que les autorités nationales compétentes adhèrent sans réserve et sans défaut à l'article 19 du règlement (CE) n° 1/2005 relatif à la délivrance de certificats d'agrément aux navires de transport d'animaux et qu'ils refusent d'approuver les carnets de route si ces derniers indiquent l'utilisation de ports qui ne disposent pas de structures permettant de garantir l'inspection systématique des animaux;
25. est d'avis que, lors du transport d'animaux sur des navires, il faut rendre obligatoires la présence de vétérinaires qualifiés et indépendants, le signalement et l'enregistrement, le cas échéant, des animaux morts pendant le voyage, ainsi que l'établissement de plans d'action spécifiques et détaillés permettant de faire face aux éventuelles situations d'urgence ayant des répercussions négatives pour le bien-être des animaux;
26. invite la Commission à prendre des mesures visant à améliorer la coopération ainsi que la communication entre les autorités compétentes dans tous les États membres, dans le but de mieux sensibiliser les différents acteurs concernés par le transport d'animaux vivants au bien-être animal et de partager des bonnes pratiques dans ce domaine.
27. regrette que le règlement ne soit toujours pas du tout appliqué dans la grande majorité des transports hors de l'Union, malgré les arrêts de la Cour de justice obligeant les

transporteurs au respect de ses dispositions pendant la durée totale des déplacements à destination de pays tiers; demande l'harmonisation des registres consignants les données relatives au transport d'animaux dans les États tiers;

28. demande que la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne soit respectée de manière cohérente et intégrale, y compris l'arrêt du 23 avril 2015¹ dans l'affaire *Zuchtvieh-Export* (C-424/13), dans lequel la Cour a établi que, pour que le transport d'animaux impliquant un voyage de longue durée qui débute sur le territoire de l'Union et se poursuit en dehors de ce territoire puisse être autorisé par l'autorité compétente du lieu de départ, l'organisateur du voyage doit être tenu de présenter un carnet de route réaliste et précis, de sorte que le respect du règlement (CE) n° 1/2005 puisse être vérifié, sur le territoire de l'Union comme dans les pays tiers en question; relève que si tel n'est pas le cas, les autorités compétentes doivent être habilitées à imposer la modification des modalités de transport de sorte à garantir le respect des dispositions pour l'ensemble du trajet;
29. demande une meilleure application du règlement dans les États membres ainsi que par les opérateurs transportant des animaux hors du territoire de l'Union, où la situation en matière de bien-être animal est généralement bien pire qu'au sein de l'Union;
30. déplore le fait que le niveau d'exigence atteint par les partenaires extérieurs de l'Union soit inférieur à celui adopté au sein de l'Union; invite la Commission à renforcer les exigences visant les partenaires commerciaux de l'Union, à savoir les partenaires économiques internationaux, tout particulièrement en ce qui concerne l'importation d'animaux à partir de pays tiers; estime que les partenaires extérieurs appliquant des normes moins strictes qui exportent vers le marché européen devraient encourir des sanctions de nature économique;
31. rappelle la décision 2004/544/CE du Conseil² relative à la signature de la convention européenne sur la protection des animaux en transport international, qui s'applique aux transports suivants: entre deux États membres en passant par le territoire d'un pays tiers, entre un État membre et un pays tiers, entre deux États membres directement;
32. regrette la décision prise par la Conférence des présidents, sans vote du Parlement en plénière, de ne pas créer de commission d'enquête parlementaire sur le bien-être des animaux pendant le transport au sein de l'Union et hors de ses frontières, malgré le large soutien manifesté par des députés issus de différents groupes politiques; recommande dès lors que le Parlement européen crée une commission d'enquête sur le transport d'animaux dans et hors de l'Union dès le début de la prochaine législature, afin de mener une enquête et un suivi appropriés concernant la cruauté exercée dans le transport d'animaux;
33. prie instamment la Commission, au vu de ce défaut systématique d'application, d'instaurer un suivi effectif du respect du règlement à tous les niveaux et dans tous les États membres, de lancer sans plus attendre les enquêtes nécessaires en cas de violation supposée de la législation et d'ouvrir des procédures d'infraction à l'encontre des États

¹ Arrêt de la Cour de justice (5^e chambre) du 23 avril 2015, *Zuchtvieh-Export GmbH / Stadt Kempten*, C-424/13, ECLI:EU:C:2015:259.

² JO L 241 du 13.7.2004, p. 21.

membres responsables.

**INFORMATIONS SUR L'ADOPTION
PAR LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS**

Date de l'adoption	8.10.2018
Résultat du vote final	+: 24 -: 0 0: 0
Membres présents au moment du vote final	Margrete Auken, Beatriz Becerra Basterrechea, Pál Csáky, Miriam Dalli, Rosa Estaràs Ferragut, Eleonora Evi, Peter Jahr, Rikke-Louise Karlsson, Jude Kirton-Darling, Svetoslav Hristov Malinov, Notis Marias, Ana Miranda, Miroslavs Mitrofanovs, Marlene Mizzi, Virginie Rozière
Suppléants présents au moment du vote final	Urszula Krupa, Sven Schulze, László Tőkés, Ángela Vallina, Rainer Wieland
Suppléants (art. 200, par. 2) présents au moment du vote final	Javier Couso Permuy, Rosa D'Amato, Anja Hazekamp, Barbara Kudrycka

**VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL
EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS**

24	+
ALDE	Beatriz Becerra Basterrechea
ECR	Urszula Krupa, Notis Marias
EFDD	Rosa D'Amato, Eleonora Evi
GUE/NGL	Javier Couso Permuy, Anja Hazekamp, Ángela Vallina
NI	Rikke-Louise Karlsson
PPE	Pál Csáky, Rosa Estaràs Ferragut, Peter Jahr, Barbara Kudrycka, Svetoslav Hristov Malinov, Sven Schulze, László Tőkés, Rainer Wieland
S&D	Miriam Dalli, Jude Kirton-Darling, Marlene Mizzi, Virginie Rozière
Verts/ALE	Margrete Auken, Ana Miranda, Miroslavs Mitrofanovs

0	-

0	0

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention